

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 25/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **VALSEM**

6 rue Lachelle  
60190 Lachelle

Références : IC-R/103/25-NEC/SF  
Code AIOT : 0100006968

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement VALSEM implanté 6 rue Lachelle 60190 Lachelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Par arrêté préfectoral du 10 mars 2023, la société VALSEM a été mise en demeure, pour son site sis 6 rue de la Cavée sur la commune de Lachelle :

- de régulariser sa situation administrative au titre de la réglementation des installations classées : soit en obtenant l'enregistrement requis dans le cadre de son activité conformément aux articles L. 512-7 et R. 512-46 du Code de l'environnement, soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 dudit Code ;
- de respecter, pour l'installation classée qu'elle exploite sur la commune de Lachelle et dès la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes :

- atteindre les objectifs visés par les prescriptions organisationnelles prévues par l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 pour les installations nouvelles soumises à enregistrement au titre de la rubrique no 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article 3.1 - surveillance de l'installation, article 3.2 - contrôle de l'accès, article 3.3 - gestion des produits, article 4.3.1 - accès au site des services d'incendie et de secours, article 4,5.- moyens d'alerte et de défense incendie, article 4.8 - installations électriques et de chauffage, article 4.13 - rétention et isolement). Pour ce faire, et s'agissant de mesures conservatoires, l'exploitant met en œuvre des moyens qui peuvent être différents de ceux visés dans ces articles ;
- produire les études et, le cas échéant, proposer un échéancier de travaux permettant de démontrer que l'organisation des stockages, notamment au sein de l'atelier de contre-collage, n'impactent pas les intérêts protégés visés par l'article 4.1 de l'arrêté ministériel précité.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALSEM
- 6 rue Lachelle 60190 Lachelle
- Code AIOT : 0100006968
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALSEM Industries exploite depuis l'année 2010 des installations de fabrication d'emballages en matières plastiques pour la protection anti-corrosion, notamment pour des moteurs, des turbines, des armoires électriques. Les différentes étapes du process sont les suivantes : enduction de produits inflammables pour le collage des panneaux, découpage/bobinage, façonnage, assemblage des panneaux par thermosoudage.

Le site relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2940 : application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture... sur support quelconque).

L'arrêté d'enregistrement a été signé le 27 février 2024.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'exploitant a effectué les actions correctives demandées suite à la visite d'inspection du 27 mars 2024 et a transmis, par courriel du 02 avril 2024, la totalité des justificatifs de mise en conformité relative :

- au désenfumage,
- aux performances au feu des murs extérieurs et intérieurs, de la charpente, des portes, et de la toiture,
- à la cheminée du régénérateur d'oxydation thermique (RTO) (plus réalisation dans les trois mois suivant son installation d'une analyse des rejets atmosphériques du RTO).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                                  | Autre information        |
|----|--------------------------|----------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1  | Situation administrative | AP de Mise en Demeure du 10/03/2023, article 1           | Levée de mise en demeure |
| 2  | Mesures conservatoires   | AP de Mise en Demeure du 10/03/2023, article 2, alinéa 1 | Levée de mise en demeure |
| 3  | Mesures conservatoires 2 | AP de Mise en Demeure du 10/03/2023, article 2, alinéa 2 | Levée de mise en demeure |
| 4  | Rejets atmosphériques    | Arrêté Préfectoral du 27/02/2024, article 2.2.1          | Levée de mise en demeure |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les dispositions de la mise en demeure.

L'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant mise en demeure et mesures conservatoires à l'encontre la société VALSEM peut être abrogé.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 10/03/2023, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régime ICPE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La société VALSEM INDUSTRIES est mise en demeure, sur la base de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, pour l'installation de fabrication de panneaux d'emballages qu'elle exploite 6 rue de la Cavée à Lachelle (60190), de régulariser sa situation administrative au titre de la réglementation des installations classées : <ul style="list-style-type: none"><li>• soit en obtenant l'enregistrement requis dans le cadre de son activité conformément aux articles L. 512-7 et R. 512-46 ;</li><li>• soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.</li></ul><br>Les délais pour respecter cette prescription sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de quatre mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;</li><li>• dans le cas où il opte pour une régularisation de l'installation et des activités existantes,</li></ul> |

l'exploitant dépose un dossier d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-7, dans un délai de quatre mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Constats :**

La société VALSEM INDUSTRIES SAS a déposé une demande d'enregistrement au titre de la rubrique ,°2940-2.a, le 12 juillet 2023 et complétée le 5 octobre 2023.

Cette demande a été jugée recevable le 16 octobre 2023.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement a été signé le 27 février 2024.

**La prescription est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Mesures conservatoires**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/03/2023, article 2, alinéa 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prescriptions organisationnelles

**Prescription contrôlée :**

La société VALSEM INDUSTRIES est tenue de respecter, pour l'installation classée qu'elle exploite sur la commune de Lachelle et dès la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes :

- Atteindre les objectifs visés par les prescriptions organisationnelles prévues par l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 pour les installations nouvelles soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article 3.1 - surveillance de l'installation, article 3.2 - contrôle de l'accès, article 3.3 - gestion des produits, article 4.3.1 - accès au site des services d'incendie et de secours, article 4,5.- moyens d'alerte et de défense incendie, article 4.8 - installations électriques et de chauffage, article 4.13 - rétention et isolement).

Pour ce faire, et s'agissant de mesures conservatoires, l'exploitant met en œuvre des moyens qui peuvent être différents de ceux visés dans ces articles ;  
[...]

**Constats :**

Article 3.1 - surveillance de l'installation

Un SSI a été installé par la société Securitas le mardi 02/04/2024 (cf. contrat de sécurité n°O-

39823 du 12/01/2024).

Il comprend 1 centrale incendie, 73 têtes de détection incendie (têtes thermiques), 11 déclencheurs manuels, 5 indicateurs d'action et 6 diffuseurs sonores.

#### Article 3.2 - contrôle de l'accès

Le site est fermé le soir à 20h00 et ré-ouvert à 6h00 par les opérateurs.

L'alarme est reportée sur le prestataire de télésurveillance Securitas et sur le téléphone portable du responsable du site.

Si besoin, la levée de doute est effectuée par le biais de 4 caméras et 1 référent par équipe (6h-8h et 18h-20h). Ce dernier ouvre et ferme le site suivant une procédure :

- fermeture des portes,
- vérification des machines (notamment des machines de soudure thermique),
- mise hors tension des appareils électriques,
- armement des groupes anti-intrusion,
- fermeture du site (portail coulissant portail parking).

#### Article 3.3 - gestion des produits

Toutes les fiches de données de sécurité sont disponibles sur le site en versions informatique et papier.

Tous les produits sont placés sur des bacs de rétention.

#### Article 4.3.1 - accès au site des services d'incendie et de secours

Le site dispose d'un 1 accès principal avec portail coulissant fermé par chaîne et d'un second accès par le parking.

#### Article 4.5 - moyens d'alerte et de défense incendie

Une bâche souple de 300 m<sup>3</sup> a été mise en place le 04/03/2024. Elle est équipée 2 DN 100 ; 2 aires de stationnement sont matérialisées au sol.

Un poteau incendie a été remplacé le 20 février 2024 par la société LABB.

Le réseau a été contrôlé à 75 m<sup>3</sup>/h, 420 m<sup>3</sup> sur deux heures : 120 m<sup>3</sup>/h par le PI et 300 m<sup>3</sup>/h par la citerne 300 m<sup>3</sup>.

Les extincteurs et les deux RIA ont été vérifiés le 27/06/2023 (cf. attestation Q4 délivrée par Euro incendie le 24/07/2023 : installation conforme aux exigences du référentiel APSAD R4).

Le SSI déclenche l'appel du SDIS.

2 extincteurs sur chariot supplémentaires ont été livrés le 20/10/2023 par EURO INCENDIE : 50 kg poudre pour le parc extérieur et eau et additif 45 litres dans le bâtiment de production (cf. commande d'achat EURO incendie n°JG/014-2023 du 25/09/2023). Ils sont en place.

Le désenfumage naturel du bâtiment principal est assuré par 20 exutoires en toiture (cf. devis KINGSPAN du 19/01/2024 et bon de commande KINGSPAN signé le 07/02/2024) et par des ouvertures dans les murs en parpaing (cf. devis n°DEV-2024-0010 du 05/03/2024).

Les 24 Dispositifs-Evacuation-Naturelle-de-Fumées-et-de-Chaleur (DENFC) sont de type ECOBAC

160 PN HPA, conformes à la norme EN 12101-2, avec commande par vérins pneumatiques double effet.

L'exploitant a remis la note de calcul du désenfumage et le plan d'implantation.

#### Article 4.8 - installations électriques et de chauffage

L'exploitant a remis :

- le rapport de vérification n° 25420/23/2240 et le Q18 fait par SOCOTEC le 31/03/2023 pour le bâtiment 1 (usine) ;

- le rapport de vérification n° 25420/23/2486 et le Q18 fait par SOCOTEC le 28/03/2023 pour le bâtiment 2 (stockage).

Ces derniers concluent que les installations électriques ne peuvent entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Le chauffage des bâtiments est assuré par des aérothermes qui ont été vérifiés par THERM INDUSTRIE le 12/10/2023 (cf. compte-rendu de la révision des 8 aérothermes et du tube radiant du 12/10/2023).

#### Article 4.13 - rétention et isolement

Un obturateur Pollu Plug 300 avec languette et coffret de commande manuel a été mis en place par la société SOFRAD (cf. devis n°7751 du 13/02/2023).

**La prescription est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

### **N° 3 : Mesures conservatoires 2**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 10/03/2023, article 2, alinéa 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude des risques accidentels

#### **Prescription contrôlée :**

La société VALSEM INDUSTRIES est tenue de respecter, pour l'installation classée qu'elle exploite sur la commune de Lachelle et dès la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes :

[...];

- Produire les études et, le cas échéant, proposer un échéancier de travaux permettant de démontrer que l'organisation des stockages, notamment au sein de l'atelier de contre-collage, n'impactent pas les intérêts protégés visés par l'article 4.1 de l'arrêté ministériel précité.

#### **Constats :**

Le dossier de demande d'enregistrement présenté par la société VALSEM INDUSTRIES comportait une demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, à savoir

celles de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 précédemment cité, car le projet d'installation de la nouvelle activité de contrecollage était localisé au sein d'un site existant et d'un bâtiment existant.

#### Distances vis-à-vis des limites de propriétés

Chapitre II : Implantation et aménagement - Article 2.1 de l'arrêté du 12 mai 2020 - Règles d'implantation : « *Les locaux dans lesquels sont réalisés les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public.* »

#### Argument du pétitionnaire

Le bâtiment Usine est présent historiquement. Il est implanté à :

- 4 m de la limite de propriété Ouest ;
- 4,50 m de la limite de propriété Nord ;
- 7 m de la limite de propriété Est ;
- 30 m de la limite de propriété Sud ;
- 13 m de l'habitation la plus proche (au Nord du site) située en zone UV7.1 (zone urbaine mixte de village).

Certains riverains habitants jouxtent le site. Néanmoins, la principale source d'incendie est située à l'opposé des espaces habités.

Les flux thermiques de 8 et 5 kW/m<sup>2</sup> restent maintenus sur le site. Le flux de 3 kW/m<sup>2</sup> atteint l'impasse de la Cavée sur une longueur de 30 m.

L'impasse de la Cavée est une rue à faible fréquentation et servant de desserte pour VALSEM et 2 entreprises.

Sur une base de 50 véhicules jour et selon la circulaire du 10/05/2010 concernant les voies de circulation, le nombre de personnes exposées est de :  $0,4 \times 0,030 \times 50 = 0,6$  personne exposé soit un niveau de gravité modéré.

En mesures compensatoires, la société VALSEM a installé un système de détection automatique d'incendie (78 têtes de détection associées à un report d'alarme) sur l'ensemble du bâtiment de production.

Un extincteur à eau + additif sur roue (45L) a été ajouté dans le bâtiment, au niveau des contre colleuses.

Un recyclage de la formation "Manipulation extincteurs" a été effectué pour les collaborateurs (cf. attestations d'assiduité et de réussite LSM Formations, session n°C23114A du 27 novembre 2023 fournies pour 16 personnels).

Un document de vérification par l'équipe d'après-midi qui est en charge de la fermeture du site à 20h00 (ronde, vérification pour détecter d'éventuels points chauds ou problème électrique, fermeture des différents accès, mise en fonctionnement de l'équipement anti-intrusion) a été instauré.

**La prescription est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 4 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/02/2024, article 2.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'oxydateur thermique est localisé en extérieur et comporte un rejet canalisé avec une valeur limite d'émission en Composé Organique Volatil (COV) dans les gaz résiduels de 100 mg C/Nm<sup>3</sup>. La vitesse d'éjection applicable est de 8 m/s.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a fait réaliser un contrôle du rejet canalisé associé au RTO, en amont et en aval de l'installation (cf. rapport n°E64402652501R001 du 12/2/2025).

Le rapport conclut que :

- les concentrations mesurées sont inférieures aux valeurs limites d'émission prescrite ;
- la vitesse d'éjection est conforme ;
- le rendement de l'oxydateur est de 98,8 % ;
- la concentration en COVNm est de 11 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE fixée à 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

**La prescription est respectée.**

|                                                  |
|--------------------------------------------------|
| Type de suites proposées : Sans suite            |
| Proposition de suites : Levée de mise en demeure |